

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2013**

Date de convocation : 13 décembre 2013

Date d'affichage : 23 décembre 2013

L'an deux mille treize, le dix neuf décembre à dix neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. COQUERELLE Maire,

**PRÉSENTS :** M. COQUERELLE Mme MENET M. SARRAZIN Mme JUMEAUX Mme RONDELLI  
M. SZPERKA Mme DELVAL M. MARCHESE Mme LOSCIUTO M. COUILLEZ  
M. SCHMIDT Mme JAHN M. MAJORCZYK Mme PARMENTIER M. CIERZNIAK  
Mme KOPEC M. CANCARE M. DEMBSKI M. DE CESARE Mme STICKER M. BULINSKI

**EXCUSÉS :** M. HAREMZA Mme BESTIAN M. SZMID Mme DEPARIS M. MAKALA M. TOSOLINI

**POUVOIRS :** M. HAREMZA à M. COQUERELLE Mme BESTIAN à M. SZPERKA  
M. SZMID à Mme PARMENTIER Mme DEPARIS à Mme DELVAL  
M. TOSOLINI à M. DE CESARE

-----

**ORDRE DU JOUR**

5-1/ C.C.C.O - Rapport d'activités - Année 2012

5-2/ Approbation de modifications statutaires – SIDEN-SIAN

5-3/ Engagement – Liquidation – Mandatement des dépenses avant le vote du budget

5-4/ Contrat d'assurance de la flotte automobile – Avenant N° 5

5-5/ Syndicat mixte des transports du Douaisis –

a/ carte or

b/ carte R.S.A

c/ carte job

5-6/ Restaurants du cœur - Convention de mise à disposition de moyens

5-7/ SIA HABITAT – Convention de mise a disposition d'un local commun résidentiel « résidence des jacinthes »

5-8/ Crèche de Lallaing – Convention avec l'association « la souris verte » - Annexe 2014

5-9/ Caisse d'allocations familiales de Douai – Renouvellement du relais assistantes maternelles

5-10/ Association des parents d'élèves des écoles primaires et maternelles – Avance sur subvention

5-11/ Démolition de deux garages incendiés – Impasse « Roland Huet »

5-12/ Régime des primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux

5-13/ Accord de prélèvement des cotisations des agents a la mutuelle générale santé – Convention

5-14/ Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est approuvé à l'unanimité.

-----

## **5-1/ C.C.C.O - RAPPORT D'ACTIVITÉS - ANNÉE 2012**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, qui s'appliquent aux établissements de coopération intercommunale, le Président de la C.C.C.O (Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent), a transmis le rapport d'activités de cet établissement public arrêté au titre de l'année 2012, qui doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

M. DEMBSKI fait deux remarques sur le rapport de la C.C.C.O :

- la première relative au diagnostic agricole confié à la chambre d'agriculture et souhaite obtenir des précisions sur les directives qui seraient adoptées sur le territoire de la Commune. M. Le Maire propose d'en faire la demande.
- la seconde sur un éventuel projet de développement d'un parc éolien. M. le Maire informe l'assemblée qu'il n'en a pas eu connaissance et précise que la loi sur l'implantation d'éoliennes est très réglementaire.

M. DE CESARE interpelle l'assemblée sur les collectes des déchets aux abords des cimetières et sollicite des nettoyages plus réguliers notamment au moment de la Toussaint. M. Le Maire informe qu'actuellement c'est la S.A. WIART qui procède au vidange de bennes selon une consultation annuelle et qu'il ne peut être envisagé d'augmenter la fréquence de passages. Il propose néanmoins de solliciter les services de la C.C.C.O dans le cadre du ramassage des déchets verts.

Après avoir pris connaissance de ce document, le conseil municipal en prend acte.

## **5-2/ APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES – SIDEN-SIAN**

### EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus de vingt ans, le SIDEN-SIAN s'est donné comme priorité l'amélioration de ses moyens de production en eau potable par la création de nouveaux points de captage, l'interconnexion des points de captage existants, le renforcement des conduites de transport et des ouvrages de stockage.

Parmi tous les projets ainsi réalisés, le plus important est celui qui, une fois achevé, reliera par des canalisations de forts diamètres (diamètres 400 à 700 mm) l'Avesnois au Dunkerquois.

Ainsi, le Syndicat est en passe de disposer d'infrastructures qui lui permettront de répondre aux sollicitations d'un certain nombre de partenaires potentiels souhaitant renforcer, diversifier et sécuriser leur service de production et de transport d'eau potable.

Or, comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire transmis le 4 Septembre 2013, deux options sont envisageables, à savoir : une forme conventionnelle (contrat d'achat d'eau en gros) ou une forme institutionnelle (adhésion de la collectivité à une compétence « Production ») :

### Forme conventionnelle :

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité a la possibilité de confier par convention à Noréade, Régie du SIDEN-SIAN, l'exécution d'une partie de ses services d'alimentation en eau potable, en l'occurrence la production et/ou le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

### Forme institutionnelle :

Cette option, sous réserve de procéder à une modification des statuts du SIDEN-SIAN, consisterait à permettre à une collectivité d'adhérer uniquement pour le bloc de compétences « Production » pour tout ou partie de son territoire.

Si la forme conventionnelle permet à Noréade de s'adapter à chaque demande et quel que soit le type de collectivité qui souhaiterait passer avec elle des conventions ayant pour objet l'achat d'eau en gros, cette solution ne garantirait pas aisément à cette collectivité un contrôle sur le ou les sites de production concernés, ni à Noréade la pérennité des relations, celles-ci étant simplement contractuelles et limitées dans le temps pour les deux parties.

Par ailleurs, dans ces conditions, Noréade serait tenue à une répartition équitable des volumes entre les collectivités intéressées pour ne pas favoriser une collectivité plutôt qu'une autre.

Par contre, l'option institutionnelle a pour avantages :

- ☞ D'être très sécurisée sur le plan juridique,
- ☞ De permettre une prise de position du Syndicat en matière de production d'eau sur un territoire plus vaste,
- ☞ De n'avoir aucune limite dans le temps et d'être une solution de long terme.

C'est pourquoi, considérant tout l'intérêt que représente la forme institutionnelle à la fois pour le SIDEN-SIAN et pour les collectivités potentiellement intéressées, les Membres du Comité Syndical, lors de sa réunion du 12 Novembre 2013, a décidé de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de cette option.

Ces modifications statutaires consistent à scinder la compétence « Eau Potable » en deux blocs de compétences : un bloc « Production » et un bloc « Distribution ».

Par ailleurs, il convient de préciser que cette nouvelle évolution des statuts du Syndicat n'entraînera pas, pour les Collectivités membres, de changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur leur territoire qu'en ce qui concerne leur représentation dans les instances du SIDEN-SIAN.

En effet, lorsque le Syndicat exerce la compétence « globale » « Eau Potable » sur un territoire donné d'une collectivité membre, le Syndicat, à l'issue des modifications statutaires précitées, poursuivra l'exercice de cette compétence sur ce même territoire. La Collectivité est réputée alors avoir transféré les deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable », conformément aux dispositions de l'annexe I aux statuts modifiés joints à la présente délibération.

Enfin, pour plus de clarté, il a donc été décidé de procéder à une réécriture des statuts prenant en compte les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 25 Juin 2013 complétées et modifiées par celles adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 Novembre 2013.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7<sup>ème</sup>ment), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Vu la consultation des membres du Syndicat au cours de la période allant du 22 Juillet 2013 au 22 Octobre 2013 pour les modifications statutaires précitées,

Vu la délibération n° 42 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 12 Novembre 2013 par laquelle le Syndicat a proposé de scinder la compétence Eau Potable en deux blocs de compétences : un bloc « Production d'eau potable » et un bloc « Distribution d'eau potable »,

Considérant que compte tenu des modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat reprenant l'ensemble de ces modifications,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE A L'UNANIMITE

#### **ARTICLE 1 –**

Le Conseil Municipal approuve que la compétence Eau Potable soit scindée en deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve que l'article IV.1 des statuts modifiés soit rédigé de la sorte :

#### **IV.1/ Compétences : eau potable**

Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la

consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

#### **IV.1.1 –Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine**

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

##### L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

##### La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

#### **IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

##### L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

##### La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- d) La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

## ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit rédigé tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés.

## ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

## ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **5-3/ ENGAGEMENT – LIQUIDATION – MANDATEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET**

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et lui demande de l'autoriser à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses avant le vote du budget conformément aux dispositions de ce texte.

Après délibération, le conseil municipal, considérant que l'application de ces dispositions permet de faciliter le fonctionnement des services municipaux, décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses comme il est dit dans cet article, notamment pour la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Articles	Désignation	Exercice 2013	Montant autorisé
2031	Frais d'études	35 000,00	8 750,00
2112	Terrains de voirie	7 400,00	1 850,00
2115	Terrains bâtis	1 000,00	250,00
2128	Autres agencements et aménagements	10 000,00	2 500,00
21316	Equipements de cimetières	16 400,00	4 100,00
2135	Installations générales, agencements	158 580,00	39 645,00
2151	Réseaux de voirie	96 330,00	24 082,50
2152	Installations de voirie	1 220,00	305,00
21538	Autres réseaux	36 850,00	9 212,50
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 300,00	325,00
2188	Autres	58 690,00	14 672,50
2315	Installations, matériel et outillage technique	650 540,00	162 635,00
TOTAL		1 073 310,00	268 327,50

## **5-4/ CONTRAT D'ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE – AVENANT N° 5**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- que les contrats d'assurances de la commune venant à échéance le 31 décembre 2008, ils ont fait l'objet d'une mise en concurrence, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert,
- que par délibération du 5 décembre 2008, le conseil municipal l'a autorisé à signer les contrats correspondants avec les sociétés les mieux disantes,
- que le lot n° 3 « assurance de la flotte automobile » a été confié à la SMACL, dont le siège est à Niort.

Il expose que :

- dans le courant de l'année 2010, un nouveau tracteur et une remorque ont été achetés, qu'il convenait d'assurer,
- corrélativement, l'ancien tracteur assuré par la SMACL a été cédé,
- afin de prendre en compte ce qui précède, la SMACL a proposé deux avenants à son contrat, dont la signature a été autorisée par le conseil municipal le 16 décembre 2010,
- dans le courant de l'année 2012, un véhicule FORD CONNECT a été acheté, qui a été pris en compte dans le cadre d'un avenant n° 4, dont la signature a été autorisée par délibération du 14 décembre 2012, étant précisé que l'avenant n° 3 concernait un changement d'immatriculation d'un véhicule sans incidence financière,
- fin 2012, un FORD TRANSIT immatriculé BA 483 RM a été acquis, par la suite le RENAULT MASTER immatriculé BD 901 GR a été cédé, la SMACL propose donc la signature d'un nouvel avenant n° 5 qui modifie les conditions financières du contrat ainsi qu'il suit :

	H.T
Montant du marché à l'origine	: 1 489,53 €
Avenant n° 1 - adjonction tracteur et remorque	: 333,38 €
Avenant n° 2 - suppression ancien tracteur	: -77,95 €
Avenant n° 4 - achat du véhicule FORD	: 284,63 €
Avenant n° 5 - achat du véhicule FORD TRANSIT	: 354,22 €
- cession du véhicule RENAULT MASTER	: -205,44 €
TOTAL :	: 2178,37 €
Augmentation en €	: 688,84 €
Augmentation en %	: 46,25 %

Après délibération, le conseil municipal, considérant que la commission d'appel d'offres après avoir relevé que l'augmentation sensible de la cotisation se justifie par le fait de l'adjonction de véhicules récents, qui font donc l'objet d'une assurance dommages accidents en rapport avec leur prix, décide d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant.

#### **5-5A/ SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS - CARTE OR**

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a précédemment confirmé la participation de la commune (50 %) au financement de la Carte Or délivrée par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis aux personnes âgées de 65 ans et plus.

Il expose que son montant est fixé à 42,00 € et demande à l'assemblée de confirmer la participation de la commune.

Le conseil municipal, considérant que la participation de la commune entre dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées, confirme sa participation au financement de la Carte Or à hauteur de 50 % pour l'année à venir.

#### **5-5B/ SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS - CARTE R.S.A**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis attribue une carte de transport aux bénéficiaires du RSA, d'une valeur de 30,00 €.

Il précise que le Syndicat prend en charge 50 % du coût de cette carte dont le reliquat doit être financé par l'utilisateur. Il demande à l'assemblée de fixer la participation de la commune au financement de cette carte.

Le conseil municipal, considérant que la participation de la commune entre dans le cadre de sa politique sociale, fixe celle-ci à 25 % du coût de la carte pour l'année à venir.

#### **5-5C/ SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS - CARTE JOB**

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a précédemment confirmé la participation de la commune (25 %) au financement de la Carte JOB, d'une valeur de 10,00 €, délivrée par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis aux demandeurs d'emploi.

Il précise que le Syndicat prend en charge 50 % du coût de cette carte dont le reliquat doit être financé par l'utilisateur. Il demande à l'assemblée de confirmer la participation de la commune.

Le conseil municipal, considérant que la participation de la commune entre dans le cadre de sa politique sociale, confirme celle-ci au financement de la Carte JOB à hauteur de 25 % pour l'année à venir.

#### **5-6/ RESTAURANTS DU CŒUR - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS**

M. le Maire expose à l'assemblée que chaque année l'association des Restaurants du Cœur aide les plus défavorisés par des distributions de denrées alimentaires grâce à ses bénévoles et aux moyens qu'elle recueille, la commune participant à cette aide par la mise à disposition de moyens.

Il soumet au conseil municipal la convention à signer avec l'association, fixant les conditions d'intervention de la commune.

Après avoir pris connaissance de ce document et délibéré, le conseil municipal, considérant que l'intervention de la commune entre dans le cadre de sa politique en faveur des plus défavorisés, autorise M. le Maire à signer la convention.

Suite à la demande de M. DE CESARE, M. Le Maire précise que 62 familles sont servies par les Restaurants du Cœur.

#### **5-7/ SIA HABITAT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUN RESIDENTIEL « RESIDENCE DES JACINTHES »**

M. le Maire rappelle qu'en 1981, la commune a signé un bail d'un an, tacitement reconductible, avec la SIA de Douai (Société Immobilière de l'Artois) pour la mise à disposition de la commune d'un local commun résidentiel à la résidence des jacinthes.

Il expose qu'afin de réactualiser et d'apporter une homogénéité dans ses conventions, la SIA Habitat propose la signature d'une convention.

Le conseil municipal, après délibération, considérant la nécessité d'une mise à jour, autorise M. le Maire à prendre part à sa signature.

#### **5-8/ CRECHE DE LALLAING – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA SOURIS VERTE » - ANNEXE 2014**

M. le Maire rappelle que, par délibération du 9 mars 2012, le conseil municipal l'a autorisé à signer une convention avec l'association « La Souris Verte » relative à la mise à disposition de la commune, jusqu'au 31 décembre 2014, de cinq places à la crèche de Lallaing. Cette prestation étant facturée 42.500,00 € à l'année à la commune.

Il expose :

- qu'au titre de l'année 2013, le président de l'association, suite au désengagement de la caisse d'allocations familiales, a proposé la signature d'un avenant à la convention, approuvé par le conseil municipal le 12 avril 2013, fixant le montant forfaitaire par place à 10 000 euros,

- qu'au titre de l'année 2014, il propose que ce montant soit fixé à 10 300,00 euros.

Après délibération, le conseil municipal considérant que cette action s'inscrit dans sa politique en faveur de la petite enfance, autorise M. le Maire à signer ce document.

#### **5-9/ CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DOUAI – RENOUELEMENT DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES**

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément du Relais Assistantes Maternelles, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Douai, l'assemblée a pris connaissance de la reconduction des actions « RAM », validées par le comité de pilotage du 27 septembre 2013.



Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable au renouvellement du projet R.A.M. et de son fonctionnement sur le territoire de la commune de Montigny en Ostrevent pour la période 2014-2017 et autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

#### **5-10/ ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES – AVANCE SUR SUBVENTION**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée d'une demande d'avance sur subvention, présentée par l'Association des Parents d'Élèves des Écoles Primaires et Maternelles, destinée à financer les séances de piscine des enfants des écoles.

Après délibération, le conseil municipal, considérant que cette activité entre dans le cadre de la politique scolaire communale, en attendant d'examiner les demandes annuelles de subvention dans le cadre du prochain budget, décide, afin de permettre à l'activité de fonctionner, d'accorder une avance sur subvention de 2.000,00 € à l'association.

#### **5-11/ DÉMOLITION DE DEUX GARAGES INCENDIÉS – IMPASSE « ROLAND HUET »**

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'incendie de deux garages, propriétés communales, situés sur la parcelle cadastrée section AK n°17.

Considérant l'importance des dégâts, l'assemblée propose la démolition des deux bâtiments et la pose d'une clôture sur le lieu dit.

En conséquence, le conseil municipal, après délibération, autorise M. le Maire à déposer :

- un permis de démolir, rendu obligatoire par le fait de l'implantation des garages dans le périmètre des bâtiments historiques,
- une déclaration préalable pour la pose de la clôture.

#### **5-12/ RÉGIME DES PRIMES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

M. le Maire rappelle que le régime des primes et indemnités versées aux fonctionnaires territoriaux a fait l'objet de plusieurs délibérations au cours du présent mandat ainsi que durant les mandats précédents. Afin de simplifier l'application des décisions prises précédemment, il propose à l'assemblée de condenser celles-ci dans une seule délibération, qui permettra de prendre en compte les dernières modifications intervenues, notamment pour ce qui concerne la mise en place de la prime de fonction et de résultat.

Après délibération, le conseil municipal considérant qu'il s'agit de confirmer ses décisions antérieures, d'une part et de prendre en compte des dispositions nouvelles d'autre part, décide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, concernant :

##### le régime des heures supplémentaires :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B
- que seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des I.H.T.S (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)
- que le plafond des heures supplémentaires, y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit, est limité à 25 heures par mois, sauf élections et circonstances exceptionnelles
- que les agents qui n'ont pas le statut de fonctionnaire territorial, recrutés, par exemple, dans le cadre d'un remplacement ou d'actions ponctuelles, pourront bénéficier du même régime que les agents titulaires,

##### la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B lorsque leur rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380
- de fixer leur coefficient de variation à 8
- de calculer le crédit global sur la base du montant de référence annuel des grades concernés multiplié au maximum par le coefficient précité multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires,

les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires aux agents fonctionnaires de catégorie B au-delà de l'indice brut 380
- de fixer leur coefficient de variation à 8
- de calculer le crédit global sur la base du montant de référence annuel des grades concernés multiplié au maximum par le coefficient précité multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires,

l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P) :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires aux agents fonctionnaires de catégorie B et C
- de fixer leur coefficient de variation à 3
- de calculer le crédit global sur la base du montant de référence annuel des grades concernés multiplié au maximum par le coefficient précité multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires,

l'indemnité spécifique de service (I.S.S) :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires à partir du grade de technicien
- de fixer le coefficient applicable à chaque grade et le coefficient de modulation individuelle dans les limites autorisées par les textes en vigueur
- de calculer le crédit global en multipliant le taux de base par le coefficient par grade par le coefficient géographique par le nombre d'éligibles par grade

l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- de fixer, par tour de scrutin, le montant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires :
  - élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum : attribution individuelle égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires maximum des attachés,
  - autres consultations : attribution individuelle égale au 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires maximum des attachés,

la prime de responsabilité :

- de l'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans la limite de 15 % de son traitement brut,

la prime de fonctions et de résultats :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires aux agents de catégorie A
- de fixer leur coefficient de variation à 6
- de prendre en compte les critères suivants pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier le résultat obtenu par les agents :
  - pour la part liée aux fonctions : les responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
  - pour la part liée aux résultats : l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

les primes de service et de rendement (P.S.R) :

- d'arrêter la liste des fonctionnaires bénéficiaires à partir du grade de technicien
- de fixer le montant individuel maximum au double du taux annuel de base
- de calculer le crédit global en multipliant le taux de base par le nombre d'éligibles,

l'attribution de l'I.A.T, des I.F.T.S, des P.S.R et des I.S.S. de moduler l'attribution en fonction des critères suivants :

- ° la notation
- ° l'animation d'une équipe
- ° l'encadrement d'agents
- ° la modulation en fonction des missions confiées à chaque service
- ° la charge de travail
- ° le niveau de responsabilité,

- décide de verser ces indemnités et primes mensuellement
- décide de faire évoluer le montant de ces indemnités et primes en fonction de leur revalorisation dans le cadre de textes à venir, ainsi que du nombre d'agents.

## **5-13/ ACCORD DE PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS DES AGENTS AFFILIÉS A LA MUTUELLE GÉNÉRALE SANTÉ – CONVENTION**

Monsieur le maire informe l'assemblée que plusieurs agents de la collectivité ont décidé d'adhérer à la Mutuelle Générale de Santé – 22 rue Malmaison 93544 Bagnolet Cedex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour la protection sociale complémentaire. Il expose que pour le prélèvement automatique des cotisations mensuelles sur les fiches de salaires des adhérents concernés, la MGS (Mutuelle Générale de Santé) propose la signature d'une convention.

Après délibération, le conseil municipal autorise M. le maire à prendre part à la signature du document.

## **5-14/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- signature d'un contrat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France à Lille relatif à la mise à disposition d'une ligne de trésorerie de 500 000,00 euros à taux évolutif, actuellement fixé à 2,386 %, et versement d'une commission unique de 1.250,00 €.

- rectification de la décision du 17 juillet 2013 relative à la signature d'un marché pour la gestion du restaurant scolaire en ce sens que le montant estimé du marché concerne l'année scolaire 2013/2014 et non l'année scolaire 2012/2013.

- signature d'un contrat avec la société CAMDA relatif à l'opération de dératisation et désourisation pour un montant de 2 823,56 € H.T.

- signature d'un contrat avec la société CAMDA relatif à l'opération de désinsectisation pour un montant de 825,13 € H.T.

- signature d'une convention pour le balayage des fils d'eau avec la société THEYS ENVIRONNEMENT à 59167 Lallaing (9 336,00 € H.T. pour l'année).

- signature d'un contrat avec la société Micro Logis Informatique, représentée par M. Cédric DUCROCQ, dont le siège se situe dans la commune, rue de la Gare, relatif à la maintenance et à l'animation du site web de la commune (montant annuel TTC estimé de 1.156,00 € au titre de l'année 2014).